

[Texte]

Court of Canada decision—I do not have the citation, but it is called Lemieux—that was cited and dealt with robbery, and it said that consent is a defence to robbery. If you think that consent is a defence to robbery, why not to this particular offence, as a matter of common law?

• 1620

Mrs. Collins: I guess we can pursue that with the lawyers in the department to see how they feel.

Dr. Bala: I would urge you when you are talking to them to err on the side of caution in the sense that there is always some lawyer who is going to come up with that kind of argument. Why not stick it in if you have the chance now?

Mrs. Collins: Your suggestions with respect to the capability of children to testify—you are saying the criterion should be the demonstrated ability to communicate. So are you suggesting that is the wording that should actually be in that clause and take out the “sufficient intelligence”?

Dr. Bala: Yes, that would be our submission, bearing in mind of course that communication is probably going to be . . . Before a Crown attorney brings a child to the witness stand the Crown attorney is going to be interviewing the child and will be satisfied the child has something to contribute and in fact has at least a reasonable recollection of what went on and will be able to answer questions in a meaningful fashion. But the ability to communicate suggests that a judge, as opposed to a juror, and of course in many cases it will be a judge who is deciding the whole case . . . but at least in the initial questioning of a child there will not be an essentially artificial kind of inquiry into what a child's capacities are.

I think right now, certainly under the present law, we have a lot of questioning about children, which is not really going to their ability to recollect specific events or their ability to communicate about a specific event, particularly in sexual abuse cases, but not necessarily exclusively. When the child is a victim this kind of event is going to be fairly well fixed in a child's mind. A rather abstract inquiry of children about how often they attend Sunday school or what their grades were or like, or whatever, is not going to goad very much the issue of if they remember when their next door neighbour came and forced them to have sex.

Mrs. Collins: I was pleased one of the things the Canadian Bar Association finally did admit last week was they did not think sufficient intelligence should be interpreted as above average intelligence, and if that was the legal precedent, perhaps that should not be there.

I am just concerned about putting in words that maybe have not been used elsewhere. Where there are no legal precedents, that might end up getting us into trouble. Are there any other jurisdictions that use those words? Having just looked through some of the material we have on the U.S., I do not notice those particular words.

[Traduction]

qu'il le soit. Il y a une décision de la Cour suprême du Canada, et je n'ai pas la référence exacte, mais c'est l'affaire Lemieux, un cambriolage, et la décision dit que le consentement peut être une défense dans le cas d'un cambriolage. En droit coutumier, si l'on a pu constater que le consentement pouvait être une défense dans le cas du cambriolage, pourquoi ne le serait-il pas dans ce cas-ci?

Mme Collins: Je suppose que l'on peut soulever la question auprès du contentieux du ministère afin de connaître leur opinion.

M. Bala: Je vous exhorte, quand vous le ferez, à les inviter à la plus grande prudence car il y aura toujours un avocat qui pourra invoquer cet argument. Pourquoi ne pas le préciser clairement puisque vous en avez l'occasion maintenant.

Mme Collins: Pour ce qui est de la compétence des enfants quand il s'agit de témoigner, vous dites que le critère devrait être la démonstration de la capacité de communiquer. Vous dites qu'on devrait donc le préciser dans le libellé de l'article et retirer l'expression «intelligence suffisante»?

M. Bala: Oui, c'est ce que nous pensons, compte tenu du fait que la communication sera sans doute . . . Avant qu'un procureur de la Couronne amène un enfant à la barre des témoins, il lui aura fait passer une entrevue et il aura vérifié que l'enfant peut apporter une contribution et qu'il a du moins un souvenir assez précis de ce qui s'est passé. Il aura vérifié également qu'il peut répondre de façon raisonnable aux questions qu'on lui posera. La capacité de communiquer toutefois signifie qu'un juge, plutôt qu'un juré, et dans bien des cas ce sera un juge plutôt qu'un jury qui tranchera . . . à l'étape de l'interrogation préliminaire de l'enfant, il n'y aura pas d'enquête artificielle sur la compétence de l'enfant du moins.

Actuellement, en vertu de la loi actuelle, on conteste énormément le témoignage des enfants, mais on ne conteste pas leur capacité de se rappeler des événements précis, leur capacité de communiquer leur impression sur certains événements précis, notamment sur les cas d'abus sexuel. Quand un enfant est victime de ce genre d'abus, l'impression se fixe avec précision dans sa mémoire. Une enquête plutôt abstraite sur leur assiduité à l'école du Dimanche ou sur les notes qu'ils obtiennent en classe ne va pas renseigner davantage sur leur capacité de se souvenir du moment où leur voisin les a forcés à avoir des rapports sexuels.

Mme Collins: Je suis contente de constater que le représentant de l'Association du barreau canadien ont finalement reconnu la semaine dernière que l'intelligence suffisante ne devrait pas être interprétée comme une intelligence supérieure à la moyenne et que la présence de cet élément dans la loi constituait un précédent qui était sans doute indésirable.

Je m'inquiète cependant à l'idée qu'on pourrait préparer un libellé qui n'a jamais encore été utilisé ailleurs. Quand il n'y a pas de précédent juridique, il y a parfois danger de difficultés. Y a-t-il d'autres juridictions qui ont recours à ce libellé? J'ai parcouru les documents que nous avons concernant la situation